

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°449\_2025DP**  
Convention d'objectifs 2025 avec l'Association Essor maraîcher

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération n°114\_2023 du 22 mai 2023 relative à l'adoption des orientations stratégiques et premiers engagements opérationnels du Projet Alimentaire Territorial de la Communauté d'Agglomération, notamment l'axe 2 de pérenniser et accompagner la structuration des filières,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération n°172\_2025 du 22 septembre 2025 relative à la candidature à la labellisation Niveau 2 du Projet Alimentaire Territorial et à l'appel à projet de l'Etat,

Vu la délégation au Président mentionnée au 3<sup>ème</sup> alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217\_2020 du 14 septembre 2020 portant délégation du Conseil de communauté au Président,

Considérant que l'Association l'Essor Maraîcher (dont le siège se trouve sis 1200 Route de Viars - 81600 Gaillac) s'engage à offrir, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération une infrastructure d'appui aux créateurs d'entreprises dans le domaine agricole,

Considérant que l'objet de l'Association l'Essor Maraîcher, couveuse d'activité en agriculture biologique, est notamment de permettre à des candidats à l'installation agricole de tester leur activité avant de créer leur entreprise en leur mettant à disposition un espace et du matériel,

Considérant que dans ce cadre, la Communauté d'agglomération souhaite contribuer financièrement au projet de l'Association l'Essor Maraîcher par le versement d'une subvention de 40 000 €, pour l'année 2025 et une subvention en nature par la mise à disposition de bâtiments et parcelles, et, que cet engagement doit être formalisé par une convention d'objectifs annuelle,

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au Budget principal 2025 de la Communauté d'agglomération au compte 65748,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La convention d'objectifs et ses annexes entre l'Association l'Essor Maraîcher et la Communauté d'agglomération, telles qu'annexées, sont approuvées, et, tout document afférent sera signé.

**Article 2**

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 05 DEC. 2025



**Gaillac-Graulhet**  
AGGLOMÉRATION  
entre vignoble et bastides

Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 08 DEC. 2025

Et publication - mise en ligne le 08 DEC. 2025 et/ou notification le